

COMMUNE DES ORRES



Séance du 20 mars 2026  
Convoqué le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance publique en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres).

L'ouverture de la séance à 19h00 s'est faite sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, maire sortant, qui a procédé à l'appel des conseillers municipaux élus, et a déclaré officiellement l'installation des conseiller municipaux dans leurs fonctions.

M. le Maire propose de désigner Mme ROUX Chantal, secrétaire de séance.  
La nomination de Mme ROUX Chantal est acceptée à l'unanimité.

M. le Maire cède ensuite la présidence de l'assemblée à Madame Monique CRESPIIN, doyenne d'âge du conseil municipal.

*Présents : Mmes ANDREETTI Yvanna, ARMELLIN Marion, BOU Suzanne, CRESPIIN Monique, DE FROISSARD DE BROISSIA Laurence, LUCAS Audrey, ROUX Chantal, Messieurs AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, DECORY Laurent, GALLET Christophe, LAGIER Fabrice, MEGARNI Stéphane et MEYSSIREL Cédric*  
*Absents :*  
*Pouvoirs :*  
*Secrétaire : Mme ROUX Chantal*

L'étude de l'ordre du jour débute.

**Ordre du jour :**

- 2026-038 : Election du Maire de la Commune des Orres
- 2026-039 : Détermination du nombre des adjoints au Maire
- 2026-040 : Election des adjoints au Maire
- 2026-041 : Prise d'acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local
- 2026-042 : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
- 2026-043 : Détermination du nombre et élection des membres élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026

**QUESTIONS DIVERSES**

A l'issue de l'élection du Maire, le Maire élu, Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, prend la présidence de l'assemblée.

## **2026-038 ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DES ORRES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 relatifs à l'élection du maire et des adjoints,

**Vu** le résultat des élections municipales du 15 mars 2026, proclamant élus les membres du conseil municipal de la commune,

En application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

La doyenne a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

La présidente de séance rappelle que le maire est élu au scrutin secret, parmi les membres du conseil municipal, pour la durée du mandat du conseil.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Déroulement du scrutin :**

Le Conseil est appelé à procéder à l'élection du maire en application des dispositions ci-dessus.

Le président de séance invite les conseillers municipaux à présenter des candidatures au mandat de maire.  
Est candidat :

– M. Sébastien BONNAFFOUX

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil sont appelés nominativement à voter.

Chacun des membres du Conseil ayant participé au vote, la présidente de séance déclare le scrutin clos.

### **Résultats du scrutin**

Après dépouillement des bulletins, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Ont obtenu :
  - M. Sébastien BONNAFFOUX : 15 voix

La présidente de séance proclame que M. Sébastien BONNAFFOUX, ayant obtenu la majorité absolue, est élu maire de la commune des Orres.

M. Sébastien BONNAFFOUX déclare accepter le mandat de maire.

En conséquence, M Sébastien BONNAFFOUX est installé(e) dans ses fonctions de maire de la commune des Orres à compter de ce jour.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **CONSTATE** que les opérations de vote se sont déroulées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

- **PROCLAME** Monsieur Sébastien BONNAFFOUX élu maire de la commune des Orres pour la durée du mandat du conseil municipal, lequel est immédiatement installé dans ses fonctions ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes et publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

## **2026-039 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le nombre des adjoints est fixé par le Conseil, dans les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 21 mai 2025 relative à l'élection des exécutifs municipaux et à l'organisation des adjoints au Maire,

**Vu** le résultat des élections municipales du 15 mars 2026,

**Vu** la population municipale de la commune des Orres, fixée à 510 habitants par le dernier recensement authentifié,

**Considérant** que la commune compte 510 habitants, ce qui la place dans la strate démographique de 500 à 1 499 habitants,

**Considérant** que, dans cette strate, le nombre maximal d'adjoints pouvant être institués est de 4,

**Considérant** la nécessité d'organiser une équipe municipale adaptée à la taille de la population, aux compétences exercées par la commune et à ses contraintes particulières (tourisme, saisonnalité, équipements publics, etc.),

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 3 pour la durée du mandat.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 3 pour la durée du mandat du Conseil municipal ;
- **PRÉCISE** que les adjoints seront élus au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à la loi du 21 mai 2025 et aux dispositions en vigueur ;
- **DIT** que la présente délibération pourra être révisée en cas de modification de la population municipale ou de l'organisation de l'exécutif municipal, dans le respect des textes applicables ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

## **2026-040 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la loi du 21 mai 2025 relative à l'élection des exécutifs municipaux, les adjoints au Maire sont élus dans toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants, au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que :

- les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- les listes doivent respecter l'alternance stricte entre les femmes et les hommes,
- si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, sont élus les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée,
- l'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste élue.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue notamment de la loi du 21 mai 2025, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité,

**Vu** le résultat des élections municipales du 15 mars 2026,

**Vu** la délibération n° 2026-039 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3 pour la durée du mandat,

**Considérant** que la commune compte 510 habitants, ce qui la place dans la strate démographique de 500 à 1 499 habitants,

**Considérant** qu'au regard de la population, des missions de la commune et de la nécessité de répartir les responsabilités au sein de l'exécutif municipal, il est proposé de disposer de trois adjoints au Maire,

Ainsi, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection de **trois adjoints au Maire**.

### **Présentation des listes de candidats et déroulement du scrutin**

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire, composées conformément aux règles de parité et en nombre égal au nombre d'adjoints à pourvoir.

Sont régulièrement déposées les listes suivantes :

- Liste n° 1 :
  1. Mme Chantal ROUX
  2. M. Sébastien AUBERT
  3. Mme Suzanne BOU

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal reçoit un bulletin de vote reproduisant la ou les listes en présence et le dépose dans l'urne après appel nominal, dans des conditions garantissant le secret du vote.

Après clôture du scrutin, il est procédé publiquement au dépouillement des bulletins.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents : 15
- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

Répartition des suffrages exprimés :

- Liste n° 1 : 15 voix

La majorité absolue étant de 8 voix,

La liste n° 1, ayant obtenu 15 voix, soit au moins la majorité absolue, est proclamée élue.

En conséquence, sont proclamés adjoints au Maire de la commune des Orres, dans l'ordre du tableau suivant, correspondant à l'ordre de présentation sur la liste élue :

1. Première adjointe au Maire : Mme Chantal ROUX
2. Deuxième adjoint au Maire : M. Sébastien AUBERT
3. Troisième adjointe au Maire : Mme Suzanne BOU

L'ordre du tableau des adjoints est fixé conformément à l'ordre de leur inscription sur la liste élue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PROCLAME** élus adjoints au Maire de la commune des Orres, pour la durée du mandat du Conseil municipal, les personnes ci-après désignées, dans l'ordre du tableau suivant :
  1. Première adjointe au Maire : Mme Chantal ROUX
  2. Deuxième adjoint au Maire : M. Sébastien AUBERT
  3. Troisième adjointe au Maire : Mme Suzanne BOU
- **DIT** que les adjoints ainsi élus entrent en fonctions dès que la présente délibération sera devenue exécutoire, après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :
  - affichée et publiée dans les formes habituelles,
  - transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

## **2026-041 PRISE D'ACTE DE LA LECTURE ET DE LA DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L. 1111-13 et L. 1111-14 relatifs à la charte de l'élu local, ainsi que les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l'élu local aux articles L. 1111 13 et L. 1111 14 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux,

**Considérant** que Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la lecture en séance de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d'un exemplaire de ladite charte, des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs Conditions d'exercice des mandats locaux.

## **2026-042 DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-19,

**Vu** le résultat des élections municipales du 15 mars 2022 et la proclamation des conseillers municipaux,

**Vu** la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, au cours de laquelle ont été élus le maire et les adjoints,

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire rapportant la nécessité d'organiser les délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire pour la bonne administration de la commune,

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune,

**Considérant** que l'article L. 2122-22 du même code permet au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines attributions limitativement énumérées par la loi :

*« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

**Considérant** que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune, d'accélérer la prise de décision et d'éviter des réunions trop fréquentes du conseil municipal pour des actes de gestion répétitifs ou techniquement complexes, tout en maintenant la compétence de principe du conseil pour les orientations stratégiques et les décisions les plus importantes,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir précisément, pour chaque matière concernée, le périmètre de la délégation consentie, ses éventuelles limites financières, exclusions ou conditions particulières, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2122-22, la délégation est accordée pour la durée du mandat du Maire, sans préjudice de la faculté pour le Conseil municipal d'y mettre fin ou de la modifier à tout moment,

**Considérant** enfin qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par vote à l'unanimité, décide :**

➤ **DECIDE :**

### **Article 1 –Objet et durée de la délégation**

Le conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions ci-après énumérées, dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, sous réserve de toute décision ultérieure du conseil municipal venant la modifier, la restreindre ou y mettre fin.

### **Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation**

**2.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, dans le respect des orientations générales fixées par le conseil municipal.

**2.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 2° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de fixer, dans les limites et conditions définies en annexe à la présente délibération :

- les tarifs des droits de voirie perçus à l'occasion de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public routier communal ;
- les tarifs des droits de stationnement sur la voirie et dans les parkings relevant de la compétence de la commune, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières applicables en la matière ;
- les tarifs des droits de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, etc.) ;
- et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, liés à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public communal ou à l'usage de services municipaux, dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ des impositions de toute nature relevant du Code général des impôts.

**2.3** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, jusqu'à la valeur unitaire de 4 600 €.

### **Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, relatifs aux biens appartenant à la commune, y compris les conventions d'occupation du domaine public communal, dans la limite d'un loyer annuel ou d'une redevance maximale de 30 000 € hors taxes par contrat.

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions comportant une gratuité totale de l'occupation lorsque cette gratuité n'a pas été préalablement autorisée par le conseil municipal.

#### **Article 4 – Concessions dans les cimetières**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 8° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement municipal des cimetières et des tarifs fixés par le conseil municipal.

#### **Article 5 – Marchés publics et accords-cadres**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite d'un montant maximum par marché ou accord-cadre fixé au seuil européen de procédure formalisée pour les travaux et concession (soit 5 404 000 € H.T. au jour de la présente délibération) ;**
- de signer les marchés, accords-cadres et avenants correspondants.

#### **Article 6 – Contrats d'assurance et indemnités de sinistre**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de passer les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune ;
- d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite d'un montant unitaire de **10 000 € T.T.C.** par sinistre.

#### **Article 7 – Emprunts et opérations financières**

**7.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de procéder, dans les limites fixées par la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations, réaménagements, couvertures de taux et de change), sous réserve des dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT ;
- de passer à cet effet tous actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire : **500 000 €** ;
- durée maximale de remboursement des emprunts : 25 années ;
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques).

**7.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la commune, sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à **300 000 €**.

**7.3** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

## **Article 8 – Placements de fonds**

Le conseil municipal, en application de l'article L. 1618-2, III du CGCT, et sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22, délègue à Monsieur le Maire le pouvoir :

- de prendre les décisions nécessaires pour réaliser les placements de fonds de la commune autorisés par la loi, dans les conditions suivantes :
  - origine des fonds : de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige).
  - montant maximal unitaire de chaque placement : 1 000 000 € ;
  - durée maximale de chaque placement : 12 mois ;
  - types de produits autorisés : Comptes à terme.

## **Article 9 – Actions en justice et représentation de la commune**

**9.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges ;
  - devant les juridictions judiciaires, en matière civile, en première instance, appel et cassation, pour l'ensemble des litiges ;
  - devant les juridictions répressives, pour :
    - déposer plainte au nom de la commune ;
    - se constituer partie civile, y compris sur le fondement d'une délégation prévue à l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT ;
    - défendre au nom de la commune, en première instance, appel et cassation.

Le maire est habilité à :

- mandater tout avocat, avocat au Conseil et à la Cour de cassation ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice ;
- exercer tous recours, voies de recours ordinaires et extraordinaires, se désister, transiger et conclure toute convention de transaction dans la limite d'un montant de 1 000 € par litige.

**9.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **Article 10 – Délégations en matière d'urbanisme, droit de préemption, alignement, droit de priorité et archéologie préventive**

**10.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement des points 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones où il a été institué, dans la limite d'un prix d'acquisition de **100 000 €** par bien ;
- de renoncer à l'exercice de ce droit ;

- de déposer, au nom de la commune, toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux (permis de construire, déclarations préalables, etc.).

**10.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 14° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**10.3** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 19° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de signer, au nom de la commune, la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- de signer, le cas échéant, la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**10.4** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Dans ce cadre, Monsieur le Maire est habilité à prendre l'ensemble des décisions, à signer tous actes, notifications, conventions et, plus généralement, à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de priorité, dans le respect des cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Monsieur le Maire est également autorisé, lorsque les textes applicables le prévoient, à déléguer l'exercice de ce droit de priorité à tout organisme ou établissement habilité, ainsi qu'à consentir, le cas échéant, les subdélégations nécessaires, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

**10.5** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 23° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

**10.6** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 28° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**10.7** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets relevant de la compétence de la commune.

**10.8** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de donner, au nom de la commune, l'avis prévu à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

## **Article 11 – Sollicitation des subventions auprès des organismes financeurs et renouvellement des adhésions aux associations**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 24° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre, sous réserve que :

- les crédits correspondants soient inscrits au budget communal,
- le montant de la cotisation annuelle n'augmente pas de plus de **15 %** par rapport à l'exercice précédent.

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Union européenne, autres partenaires publics ou privés) l'attribution de subventions pour les projets et actions préalablement autorisés par le conseil municipal et inscrits au budget.

### **Article 12 – Régies de recettes et d'avances**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du [7°] de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans le respect de la réglementation applicable et lorsqu'il est requis après avis du comptable public.

### **Article 13 – Acceptation de dons et legs sans conditions**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

### **Article 14 – Expropriation**

**14.1** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 12° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- de répondre aux demandes formulées par ces derniers.

**14.2** Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 25° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

### **Article 15 - Création de classes**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 13° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune, dans le respect des règles applicables en matière d'organisation du service public de l'éducation.

### **Article 16 – Accidents de véhicules municipaux**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant unitaire de **10 000 €** par sinistre.

### **Article 17 – Mandats spéciaux**

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 31° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;
- d'autoriser le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du même code et suivant les modalités portées en annexe 2 de la présente délibération.

## **Article 18 - Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte rendu comporte au minimum :

- la liste des décisions prises par ordre chronologique ;
- pour chaque décision, l'objet, le montant financier le cas échéant.

## **Article 14 – Délégations de fonction emportant délégation de signature**

Sauf disposition légale et réglementaire ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

## **Article 15 – Annexes**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente délibération.

## **Article 16 - Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur**

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## **2026-043 DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.123-6 du Code de l'Aide Sociale et des Familles,

**Considérant** l'installation du nouveau Conseil municipal élu le 15 mars 2026,

**Considérant** qu'il convient de renouveler le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection municipale

**Considérant** qu'il convient dans un premier temps de déterminer le nombre d'administrateurs du CCAS, compétence relevant du Conseil municipal, puis dans un second temps d'élire les membres élus du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

### **1. Détermination du nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du CCAS**

Monsieur le Maire expose que le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire, et comprend, pour moitié des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, et pour moitié des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre de membres élus et nommés composant le Conseil d'administration du CCAS est déterminé par délibération du Conseil municipal.

**Considérant** que parmi les membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département, soit au minimum quatre (4) membres nommés,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 8 (huit) le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, lui permettant d'assurer pleinement et efficacement ses missions.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer à huit (8) le nombre de membres (outre son Président) du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale des Orres, étant entendu qu'une moitié (quatre) sera élue par le Conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié (quatre) sera nommée par le Maire.

### **2. Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS**

Monsieur le Maire expose que les membres élus et nommés composant le Conseil d'administration du CCAS le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

**Vu** l'article R.123-8 du Code de l'Aide Sociale et des Familles, qui dispose que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire procède à un appel à candidature de listes pour cette élection.

Dépôt de liste(s) :

Se déclare(nt) candidate(s) la(les) liste(s) suivante(s) :

- Liste n°1 : Mme Chantal ROUX, Mme Yvanna ANDREETTI, Mme Monqie CRESPIAN, Mme Audrey LUCAS

### **A l'issue du vote, sont élus à l'unanimité les membres suivants en tant qu'administrateurs du CCAS :**

- Mme Chantal ROUX,
- Mme Yvanna ANDREETTI,
- Mme Monqie CRESPIAN,
- Mme Audrey LUCAS.

### **3. Avis du Maire informant les associations et les membres extérieurs du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS**

En application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, figurent parmi les membres nommés au conseil d'administration du CCAS :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter. Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire de la Commune au travers de l'adhésion aux associations
- habilitées à représenter l'association, qui doit avoir son siège dans le département,
- qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS,
- qui ne sont pas membres du conseil municipal.

L'avis du Maire informant les associations du renouvellement du conseil d'administration du CCAS a été publié le 17 mars 2026, pour une durée minimale de 15 jours, sur le site Internet de la Commune.

Monsieur le Maire invite les associations concernées à lui adresser leurs propositions concernant leurs représentants, au plus tard le 03 avril 2026, délai de rigueur. A cette date, la désignation des membres extérieurs du conseil d'administration du CCAS sera prononcée par arrêté.

La séance est levée à 20 h 00

Fait aux Orres, le 23 mars 2026

**Le Maire,  
Sébastien BONNAFFOUX**



M. le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du 02 Mars 2026.  
Il est approuvé à l'unanimité.

***DECISIONS DE M. LE MAIRE :***